

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour assurer aux ménages et aux entreprises québécoises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2019, un montant de 47 600 000 \$ est prévu pour soutenir financièrement un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, la Société en commandite Gaz Métro, maintenant connue sous le nom de Énergir, s.e.c., est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, notamment pour la région de Montmagny;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M 25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute autre forme d'aide financière, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R 6.01), un distributeur de gaz naturel doit notamment obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R 6.01, r. 2), tel que modifié par le décret numéro 789-2019 du 8 juillet 2019, une autorisation de la Régie de l'énergie est notamment requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 4 000 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser à Énergir, s.e.c., une aide financière maximale de 47 600 000 \$, soit 2 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 38 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 7 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Énergir, s.e.c., une aide financière maximale de 47 600 000 \$, soit 2 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 38 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 7 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71253

Gouvernement du Québec

### **Décret 933-2019, 4 septembre 2019**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2014 du 17 décembre 2014, monsieur Laurent Ferreira a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 357-2015 du 22 avril 2015, madame Hélène V. Gagnon a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 768-2017 du 12 juillet 2017, madame Geneviève Brouillette a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Geneviève Brouillette, cheffe de la direction financière, Le Groupe Aldo inc.;

— madame Hélène V. Gagnon, vice-présidente, affaires publiques et communications mondiales, CAE inc.;

QUE monsieur Luc Doyon, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Laurent Ferreira;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71254

Gouvernement du Québec

## **Décret 934-2019, 4 septembre 2019**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.32 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Conseil de gestion du Fonds vert soumet chaque année au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant et ses règles budgétaires, aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.4.29 de cette loi, le Conseil de gestion du Fonds vert peut porter au débit du Fonds vert les sommes requises pour assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert a adopté, le 6 février 2019, les prévisions budgétaires quinquennales du Conseil pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert a soumis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2019-2020, soit un budget de dépenses de 2 266 543 \$ pour assurer son fonctionnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71255